



Deux écoles « rabbiniques » au temps de Jésus : Hillel et Shammaï

1. Hillel fut un célèbre « rabbin » (« rav », en hébreu, veut dire « maître », « enseignant »), un sage et un leader religieux originaire, semble-t-il, de Babylone. Il vint s'établir à Jérusalem, probablement sous le règne d'Hérode le Grand. Il aurait donc vécu au 1^{er} siècle av. J-C. Ce n'est donc pas un contemporain direct de Jésus. Nous n'avons pas d'attestation historique claire nous permettant d'affirmer que Hillel fut membre du Sanhédrin et qu'il le présida. A l'époque de Jésus, c'était le grand prêtre Caïphe qui assumait cette fonction. Hillel fut à l'origine de la dynastie des Nessiim (des princes, notables, qui furent la véritable autorité reconnue par le peuple après le déclin de la royauté et avant la dissolution du Sanhédrin par Rome, vers le 5^e siècle).

Hillel fonda une école de pensée qui interprétait de manière *contextuelle* la Halakha (c'est-à-dire l'ensemble des *règles* de la vie ordinaire, religieuses et juridiques). Il fut l'instigateur d'une école rabbinique que l'on pourrait qualifier de « libérale ». Hillel a eu une influence significative sur le judaïsme ultérieur. Il a mis l'accent sur la **règle d'or** qui demande aux gens de « *faire aux autres ce qu'ils aimeraient qu'on leur fasse* ». Il préconisa une **éthique de l'amour du prochain** qui était le cœur de sa vision de la Torah. Par ailleurs, il prôna la **tolérance** et la **compassion**, encourageant ses disciples à être patients et bienveillants envers autrui. Hillel s'est donc attaché à la compréhension *éthique, spirituelle* et « *non littérale* » de la Loi juive. **Jésus s'inscrit plutôt dans son sillage.**

2. Shammaï fut également un rabbin juif, mort probablement au début de l'ère commune ; il serait né, dit-on, en terre d'Israël. Certains auteurs pensent qu'il fut membre du Sanhédrin et qu'il succéda à Hillel, après sa mort. Mais là encore, nous ne disposons d'aucune source historique fiable. Shammaï exerça, lui aussi, une grande influence sur la politique et la religion en Israël.

Il fut le fondateur d'une **école de pensée plus stricte**, développant une **interprétation rigoureuse** de la Halakha (l'ensemble des prescriptions rituelles touchant le pur et l'impur, notamment).

Les écoles de Hillel et de Shammaï étaient souvent en désaccord sur la manière d'entendre la Loi de Moïse et les prescriptions rituelles qui en découlent. Ils ont souvent débattu de points de droit et d'interprétation du judaïsme et ces débats sont partiellement conservés dans la littérature rabbinique ultérieure, telle que la Mishna et le Talmud.

On notera enfin que le titre de « rabbin », tel qu'il est compris dans le judaïsme rabbinique actuel, n'existait pas sous cette forme précise au temps de Jésus.

Cependant, les érudits, maîtres spirituels et interprètes de la loi juive de l'époque, dont certains étaient des Pharisiens et des Sadducéens, exerçaient des fonctions similaires à celles des rabbins ultérieurs.

3. Le **rabbin Gamaliel I**, petit-fils de Hillel, était un éminent érudit et enseignant juif, à l'époque des premières communautés issues du mouvement de Jésus. Membre du Sanhédrin, il était connu pour sa sagesse et son autorité dans l'interprétation de la Torah. Il exerça une grande influence intellectuelle et fut reconnu comme un maître du judaïsme et de la pensée rabbinique. Son nom est mentionné dans les Actes des apôtres (Ac 5,34).

4. On sait très peu de choses sur **Shimon ben Hillel**, fils de Hillel. Au sein du judaïsme, on le considère comme un grand sage et leader spirituel important du judaïsme rabbinique. Il aurait été un personnage influent du Sanhédrin (lui aussi, un nassi, un prince). Dans *The Chosen*, il passe pour un rabbin « libéral », issu de l'école spirituelle de Hillel.

5. A l'époque de Jésus, le **Sanhédrin** était une instance *religieuse, législative, juridique et politique* importante. Il jouissait de compétences étendues dans ces différents domaines mais qui étaient cadrées et encadrées par le pouvoir romain en place. Parmi les prérogatives du Sanhédrin, mentionnons :

5.1 L'interprétation de la Torah [les 5 premiers livres de la Bible attribués à Moïse ; les Nevi'im (les Livres prophétiques) et les Ketouvim (les Écrits), soit un total de 24 livres]. Même si ce chiffre était contesté par les Sadducéens (ils ne reconnaissaient que les cinq premiers de la Bible actuelle), même si le nombre des livres reconnus a pu varier au sein du judaïsme ultérieur, ces 24 livres étaient largement acceptés par le Sanhédrin. Ils constituaient les Écritures juives, appelées aussi Bible hébraïque. Le Sanhédrin veillait donc à la compréhension de l'ensemble de ces textes ; mais il avait aussi la charge d'interpréter et d'appliquer la Loi de Moïse (les 5 premiers livres) et il le faisait en tenant compte de la *Torah orale*, composée des enseignements, lois et traditions transmis verbalement de génération en génération. La Torah orale regroupait donc les commentaires oraux des cinq premiers livres de la Bible hébraïque. Le Sanhédrin supervisait ainsi la « direction spirituelle » du peuple juif.

5.2 Compétences politiques et judiciaires : Bien que le *pouvoir politique* était entre les mains de Rome, le Sanhédrin, à l'époque de Jésus, exerçait une certaine autorité sur les affaires locales et n'était pas sans influence sur la vie sociale des Juifs en Palestine. Du *point de vue judiciaire*, le Sanhédrin était le plus haut tribunal juif. Il pouvait juger les affaires civiles, criminelles et religieuses. Il avait le droit d'imposer des peines allant de l'amende à la peine de mort, en conformité avec la Loi juive. On notera cependant un *point important* : sous l'occupation romaine, *le droit de prononcer une peine de mort avait été transféré aux autorités romaines*. Si le Sanhédrin prononçait une telle sentence, *l'exécution de cette peine nécessitait l'approbation et l'intervention des autorités romaines*. Enfin, selon l'exégète et historien Jens Schröter, les « *conceptions différentes de la Loi n'avaient rien d'exceptionnel dans le judaïsme de l'époque et n'étaient pas à fortiori passibles de la peine de mort* ».